



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2018

Décrétant une dépense de 340 000 \$ et un emprunt de 340 000 \$ pour la réalisation du prolongement des infrastructures d'égout pluvial, d'égout domestique, d'aqueduc, de voirie et d'éclairage sur la rue Grégoire.

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du projet de règlement on dûment été donnés par monsieur Rémi Robidoux, lors de la séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon tenue le 13 février 2018 ;

PAR CONSÉQUENT,

**18-02-15-4574 Il est proposé par monsieur Florent Ricard
Appuyé par monsieur Maurice Brossoit
Et résolu à l'unanimité :**

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à effectuer les travaux pour le prolongement des infrastructures d'égout pluvial, d'égout domestique, d'aqueduc, de voirie et d'éclairage sur la rue Grégoire dans le secteur décrit à l'annexe «B» incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel que décrit au sommaire des coûts et à l'estimation détaillée préparée par la firme Comeau Experts-Conseils, portant le numéro 2017-024 en date du 5 octobre 2017 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et «C».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 340 000 \$ pour les fins du présent règlement ;

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 340 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir à 74% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 26% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après

leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant l'émission des titres. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, Maire

Denyse Jeanneau, greffière

<i>Avis de motion :</i>	<i>13 février 2018</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>15 février 2018</i>
<i>Numéro de résolution :</i>	<i>18-02-15-4574</i>
<i>Avis public personnes habiles à voter :</i>	<i>22 février 2018</i>
<i>Procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :</i>	<i>1^{er} mars 2018</i>
<i>Approbation ministérielle :</i>	<i>22 mars 2018</i>
<i>Affichage de l'avis public :</i>	<i>27 avril 2018</i>
<i>Publication de l'avis (Gazette) :</i>	<i>27 avril 2018</i>
<i>Entré en vigueur du règlement :</i>	<i>27 avril 2018</i>

SOMMAIRE DES COÛTS – RÈGLEMENT 900-2018

PROJET : Prolongement des infrastructures d'égout pluvial, d'égout domestique, d'aqueduc, de voirie et d'éclairage

LOCALISATION : Rue Grégoire

DESCRIPTION	COÛTS
1.00 Organisation de chantier et frais indirect	6 500.00 \$
2.00 Aqueduc – 165 mètres	72 925.00 \$
3.00 Égout sanitaire – 165 mètres	46 900.00 \$
4.00 Égout pluvial	44 650.00 \$
5.00 Fondation de rue	55 843.75 \$
6.00 Éclairage	12 100.00 \$
7.00 Réfection des surfaces	6 500.00 \$
SOUS-TOTAL	245 418.75 \$
6.00 LAMPADAIRES	20 000.00 \$
6.00 IMPRÉVUS 5 %	12 270.00 \$
7.00 TRAVAUX D'INGÉNIERIE	22 000.00 \$
8.00 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉCOLOGIQUE	3 675.00 \$
9.00 CONTRÔLE QUALITATIF	5 245.00 \$
10.00 FRAIS DE FINANCEMENT TEMPORAIRE	16 000.00 \$
TOTAL AVANT TAXES	324 608.75 \$
TAXE DE VENTE PROVINCIAL NON REMBOURSABLE – 50%	15 391.25 \$
TOTAL	340 000.00 \$

BASSIN DE TAXATION – RÈGLEMENT 900-2018

Prolongement des infrastructures d'égout pluvial, d'égout domestique, d'aqueduc, de voirie et d'éclairage sur la rue Grégoire

